

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.140 du 14 septembre 2011

A. 193.819/VIII-7058

En cause : **HOFMAN** Ingrid,
chemin de Nivelles 65
7090 Braine-le-Comte,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DIEU** Philippe,
2. **VANAKEN** Yvan,
3. **TERWAGNE** Jacques,
4. **LUTZ** Steeve,
5. **GOSSET** Valery,
6. **PLAINEVAUX** Rudi,
7. **DECROLY** Christian,
8. **RASQUIN** André,
9. **DURY** Alain,
10. **DUCHESNE** Françoise,
11. **BAILLY** Michel,
12. **CHAPEL** Michel,
13. **D'HAMERS** Carine,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de Loxum 25
Central Plaza
1000 Bruxelles,
14. **DEGUELDRE** Christian,
rue Culant 37
7864 Deux-Acren,

15. SBILLE Michel,
Roche Madoux 8
5670 Viroinval.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2009 par Ingrid HOFMAN qui demande l'annulation :

" des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 2008 par lesquels :

- M. Michel CHAPEL est nommé au grade de directeur de projet (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M^{me} Carine D'HAMERS est nommée au grade de directeur de projet (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Philippe DIEU est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Alain DURY est nommé au grade d'analyste (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Rudy PLAINEVAUX est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. André RASQUIN est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Jacques TERWAGNE est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Yvan VANAKEN est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;

ainsi que des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2008 par lesquels :

- M. Michel BAILLY est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} février 2004;
- M. Michel CAUDRON est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Christian DECROLY est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Christian DEGUELDRE est nommé au grade de directeur de projet (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;

- M^{me} Françoise DUCHESNE est nommée au grade d'analyste (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003;
- M. Valery GOSSET est nommé au grade d'analyste-programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} février 2004;
- M. Steeve LUTZ est nommé au grade de programmeur (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} février 2004;
- M. Michel SBILLE est nommé au grade d'analyste (catégorie du grade : personnel titulaire d'une fonction informatique), le 1^{er} juillet 2003";

Vu les requêtes introduites les 26 et 30 octobre 2009, et 3 novembre 2009 par lesquelles Philippe DIEU, Yvan VANAKEN, Jacques TERWAGNE, Steeve LUTZ, Valery GOSSET, Rudi PLAINEVAUX, Christian DECROLY, André RASQUIN, Alain DURY, Françoise DUCHESNE, Michel BAILLY, Michel CHAPEL, Carine D'HAMERS, Christian DEGUELDRE et Michel SBILLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en interventions;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour les treize premières parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.139 du 14 septembre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer; que le présent recours est dirigé contre les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 3 novembre et 9 décembre 2008 par lesquels plusieurs agents transférés à l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, en abrégé l'ETNIC, par l'arrêté du même Gouvernement du 4 juin 2003, ont été nommés, en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ETNIC, tel que modifié par un arrêté du 5 septembre 2008, en qualité d'agent titulaire d'une fonction informatique au sein de l'ETNIC; que le 14 mai 2009, le Gouvernement de la Communauté française a adopté deux nouveaux arrêtés d'exécution du décret du 27 mars 2002 portant création de l'ETNIC :

- un arrêté fixant le volume de l'emploi administratif au sein de l'ETNIC (Moniteur belge du 16 novembre 2009);
- un arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 tel que modifié portant fixation du cadre d'extinction de l'ETNIC (Moniteur belge du 15 novembre 2009);

que ces arrêtés font l'objet des recours A.193.814/VIII-7057, A.193.816/VIII-7056, A.193.818/VIII-7061, A.193.821/VIII-7060 et A.193.946/VIII-7079 mais ont été retirés par un arrêté du 3 septembre 2009, publié au Moniteur belge du 16 novembre 2009;

Considérant que la partie adverse fait observer que depuis l'introduction de la requête, le Gouvernement de la Communauté française a retiré l'arrêté du 14 mai 2009 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 tel que modifié, portant fixation du cadre d'extinction de l'ETNIC (arrêté du 3 septembre 2009) de telle sorte que les nominations attaquées n'ont plus pour effet de diminuer le nombre d'emplois statutaires accessibles à la requérante dans le cadre d'extinction; qu'elle estime que cet argument de la requérante n'est plus pertinent à considérer qu'il l'ait été pour justifier son intérêt au recours; qu'elle relève également que la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre des décisions de transfert et que si elle affirme aujourd'hui qu'à la suite de l'adoption de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ETNIC, "des agents qui étaient dans une situation statutaire similaire à la sienne au moment de la création de l'ETNIC" ont obtenu

"une promotion sans que les règles statutaires de promotion soient mises en œuvre, sans que la requérante ait eu la possibilité de se porter candidate à la promotion en bloquant définitivement l'accès à ces emplois, de manière discriminatoire", ces éléments ne sont pas de nature à justifier son intérêt; qu'après avoir reproduit l'argumentation qu'elle développait dans les recours dirigés contre l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 modifiant l'arrêté du même Gouvernement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ETNIC, la partie adverse souligne que, depuis lors, la requérante a choisi de rester dans le cadre d'extinction "de manière à se préserver des possibilités d'évolution de carrière" de telle sorte qu'elle n'a pas intérêt, selon elle, à postuler l'annulation des décisions individuelles portant nomination des agents transférés à l'ETNIC qui n'ont pas fait le même choix qu'elle et ce même à considérer que, comme elle le prétend, les bénéficiaires des nominations querellées, ont été promus à la faveur de l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité; qu'enfin, elle considère que les arrêtés attaqués n'opèrent pas des promotions, mais procèdent simplement à la nomination des agents transférés qui l'ont souhaité dans le grade correspondant à leur première fonction informatique, afin de réconcilier autant que faire se peut leur situation administrative avec la conception fonctionnelle de l'attribution des emplois au sein de l'ETNIC; qu'elle soutient que ce faisant, les décisions attaquées n'ont promu personne mais ont permis aux agents transférés qui en ont fait la demande, d'être nommés dans le grade correspondant à leur première fonction informatique qu'ils ont occupée au sein de l'ETNIC et de quitter le cadre d'extinction dans lequel ils avaient été versés au moment de leur transfert; qu'elle en conclut que la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation des décisions entreprises, car elle n'est pas lésée par celles-ci dès lors, d'une part, que les nominations qu'elles emportent ne sont pas des promotions et, d'autre part, qu'elles ne risquent pas de diminuer sa chance de promotion future;

Considérant que la requérante expose dans son mémoire en réplique, que le retrait opéré par l'arrêté du 3 septembre 2009, précité est totalement étranger à la présente affaire qui porte sur un ensemble de nominations qui sont intervenues et non sur l'arrêté du 14 mai 2009, précité; qu'elle constate, toutefois, qu'en formulant cette considération, la partie adverse admet que l'arrêté du 14 mai 2009 emporte diminution du cadre d'extinction; que dès lors que cet arrêté du 14 mai 2009 n'a pour objet que de calquer le cadre d'extinction sur la situation qui découle de l'exécution de l'arrêté du 5 septembre 2008 et des nominations qui sont intervenues, elle estime que même sans cet arrêté du 14 mai 2009, il y a de fait, de par ces nominations, diminution du nombre d'emplois disponibles pour elle puisque ces emplois sont "sortis" du champ d'application du régime de la carrière administrative, en vertu de l'article 1^{er}, § 3 de l'arrêté du 5 septembre 2008 de telle sorte qu'elle perd des

possibilités de promotion, par rapport à la situation qui se présentait au 1^{er} juillet 2003, date de son transfert à l'ETNIC; qu'elle en déduit que son intérêt persiste sur ce plan, même après retrait de l'arrêté du 14 mai 2009; que subsidiairement, elle souligne que le retrait de l'arrêté du 14 mai 2009 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant fixation du cadre d'extinction de l'ETNIC, renforce le quatrième moyen qu'elle a invoqué, puisqu'elle y dénonce le fait que les emplois créés par l'arrêté du 5 septembre 2008 n'avaient été inscrits dans un cadre du personnel qu'au travers de cet arrêté du 14 mai 2009, qui était postérieur aux nominations attaquées; qu'elle observe que par l'abrogation de cet arrêté, la question n'est plus que le cadre est postérieur à l'adoption des actes attaqués, mais qu'il n'y a plus le moindre cadre qui intègre les emplois créés par l'arrêté du 5 septembre 2008; qu'elle remarque encore, concernant l'intérêt à voir annuler des nominations dans des emplois d'un grade, voire d'un niveau supérieur à celui qu'elle porte, sans qu'elle ait pu participer à un processus de promotion diligenté dans le respect des règles statutaires, que la partie adverse répond de manière dilatoire, en reprenant les considérations qu'elle a développées dans le mémoire en réponse qu'elle a déposé dans le cadre des recours dirigés contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ETNIC; qu'elle fait aussi valoir que les nominations attaquées étant l'aboutissement du mécanisme qu'elle dénonçait déjà dans ces recours, elle ne peut que réaffirmer sa position en démontrant que, par rapport à sa situation initiale, elle se trouve lésée par le fait même que les dispositions qu'elle attaque, étant d'application jusqu'à leur annulation par le Conseil d'État, elle a dû opérer un choix qui se situe entre "la peste et le choléra" de telle sorte que si elle a finalement choisi de rester dans le cadre d'extinction pour espérer bénéficier d'une possibilité de carrière administrative, elle savait que cette possibilité est purement théorique et n'est qu'un leurre; qu'elle souligne qu'elle possède un profil professionnel de type informatique qui s'inscrit dans le "core business" de l'ETNIC et, partant, qui s'inscrit dans la logique fonctionnelle qui encadre l'attribution des emplois au sein de l'organisme; qu'elle estime évident que, dans le cadre de la carrière administrative, aucun emploi correspondant à son profil professionnel, qui lui soit accessible par promotion dans le cadre d'extinction ne sera plus jamais ouvert (ou très peu en tout cas); qu'elle ajoute que si elle avait choisi d'être nommée dans la carrière informatique, elle se serait trouvée rétrogradée dans une fonction de rang 25 au 1^{er} juillet 2003, et aurait perdu toute possibilité d'évolution de carrière au plan administratif alors que, depuis lors, elle a été promue au rang 26, ce qui n'aurait pas manqué de poser problème et que, dans les deux cas, elle était perdante; qu'enfin, elle fait observer que, contrainte de faire un choix, elle a parfaitement intérêt à voir annuler les actes attaqués qui ont conduit des collègues à obtenir une promotion, avec effet au 1^{er} septembre 2003, date du transfert à l'ETNIC, sans avoir

jamais été mis en compétition avec elle, dans le cadre d'un processus de promotion statutaire;

Considérant que les treize premiers intervenants soutiennent que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis pour attaquer les arrêtés attaqués; qu'ils prétendent que l'arrêté du 5 septembre 2008, qui prévoit la possibilité pour certains agents d'être nommés dans un nouveau grade correspondant à la fonction informatique exercée au sein de l'ETNIC, a uniquement pour objet de régulariser la situation de ces agents; qu'ils estiment, dès lors, qu'à supposer - quod non - que la requérante ait été lésée, ce ne serait pas en raison des arrêtés attaqués mais plutôt en raison de l'arrêté de transfert du 4 juin 2003 portant désignation des candidats qui sont volontairement transférés à l'ETNIC, car cet arrêté a conféré aux agents transférés le droit d'exercer une fonction déterminée par un profil de fonction et rémunérée selon un barème déterminé; qu'ils expliquent qu'en vertu du régime transitoire mis en place par le décret du 27 mars 2002 et ses arrêtés d'exécution - dont l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'ETNIC et l'arrêté de transfert du 4 juin 2003 - les agents transférés ont le droit d'exercer une fonction déterminée à laquelle est attaché un barème spécifique et qu'il appartenait donc à la requérante - si elle s'estimait lésée d'attaquer le transfert de 2003 en vue d'obtenir une fonction autrement rémunérée; qu'ils considèrent que les arrêtés attaqués n'ont pas pour effet de modifier la situation existant au sein de l'ETNIC depuis 2003 et qu'en particulier, ils sont sans aucun effet sur la situation de la requérante puisqu'ils ont uniquement pour objectif - imposé par la législation en matière de pension - de régulariser cette situation en faisant coïncider le grade à la fonction exercée; qu'ils n'aperçoivent dès lors pas l'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation des actes attaqués, si ce n'est leur contester l'octroi d'une pension correspondant à la carrière qu'ils ont effectuée à l'ETNIC, ce qui n'est pas admissible; qu'ils rappellent également que le choix de la requérante a, en 2003, été parfaitement pris en compte; que certains intervenants expliquent ensuite que la requérante n'est pas dans une situation statutaire lui permettant de briguer une fonction telle que celle à laquelle ils ont été nommés; qu'ils remarquent tout d'abord que la requérante n'a pas postulé aux mêmes fonctions que celles qu'ils ont brigüées et rappellent qu'en vertu de la jurisprudence, un candidat ne dispose d'un intérêt à poursuivre la nomination d'un autre agent que s'il s'est porté candidat au poste convoité; qu'ils relèvent ensuite que son grade initial à la Communauté française ne lui permet pas d'être en lice pour les mêmes fonctions qu'eux; que les intervenants mentionnent, en outre, le fait que la requérante a été invitée à bénéficier d'une nomination au grade de la carrière informatique correspondant à sa première fonction informatique au sein de l'ETNIC, mais qu'elle n'a pas souhaité bénéficier de cette nomination et a préféré continuer à bénéficier des possibilités de carrière dans son grade initial de la Communauté française; qu'ils en concluent qu'elle a, par

conséquent, renoncé à être nommée à titre définitif dans une fonction informatique et s'en réfère, sur ce point, aux développements de la Communauté française dans ses mémoires en réponse à propos de l'absence de l'intérêt à agir de la requérante; que les intervenants Steeve LUTZ et André RASQUIN ajoutent qu'ils ont été nommés dans un grade inférieur à celui de la requérante et que celle-ci n'a, dès lors, pas intérêt à demander l'annulation de leur nomination; qu'il en va de même de Yvan VANACKEN et de Michel BAILLY; que le quatorzième intervenant, Christian DEGUELDRE expose que la requérante a spécifiquement demandé une annulation partielle de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 en attaquant uniquement son article 1^{er}; qu'il souligne, en se référant à l'avis de la section de législation, qu'il s'agit d'un arrêté complexe établissant une régularisation pour l'ensemble des agents statutaires transférés à l'ETNIC, que la plupart des articles de cet arrêté se réfèrent directement ou implicitement à cet article 1^{er} et que l'arrêté contesté a été conçu comme un tout en vue de solutionner le problème de pension de chaque agent transféré; qu'il estime qu'annuler uniquement l'article 1^{er} reviendrait à réformer l'arrêté du 5 septembre 2008; qu'il prétend encore que la requérante n'est lésée par aucune des nominations contestées, que sa carrière n'en souffrira pas, notamment parce que les agents nommés dans cette affaire n'ont plus droit à des promotions et qu'aucun agent n'a vu son salaire modifié suite à l'adoption de l'arrêté de la Communauté française du 5 septembre 2008 susmentionné; qu'il explique que seule la future pension des agents a été changée afin d'être désormais conforme aux cotisations qui avaient été perçues et que c'est pour cette raison que l'arrêté précité est appelé, dans le jargon, "arrêté pension"; qu'il observe que cet arrêté solutionne également le problème de la pension de la requérante; qu'il reproche à celle-ci d'être peu précise et peu claire concernant son intérêt, ne parvenant pas à montrer en quoi l'annulation des actes attaqués entraînera une amélioration de sa situation de fait ou de droit; qu'il considère qu'elle reste en défaut de démontrer concrètement son intérêt à l'égard de la nomination de chacun des agents en particulier; qu'il fait observer qu'il a effectué toute sa carrière dans le niveau 1 et qu'il était déjà directeur avant d'être transféré à l'ETNIC alors que la requérante a poursuivi sa carrière dans le niveau 2 de telle sorte que celle-ci n'est pas contrariée par sa nomination;

Considérant que dans leur dernier mémoire, certains intervenants font encore valoir qu'en cas d'annulation des actes attaqués, la seule conséquence serait pour eux de perdre le bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la base du grade que leur confèrent les dits actes mais qu'ils continueraient à exercer la fonction qui leur a été attribuée par l'arrêté de transfert du 4 juin 2003 qui est devenu définitif; qu'ils affirment que l'annulation éventuelle des actes attaqués ne libérerait pas les emplois de la carrière informatique qu'ils occupent et n'ouvrirait donc pas des vacances d'emplois permettant des promotions auxquelles la requérante pourrait se

porter candidate; qu'ils font encore observer que Michel CHAPEL est pensionné depuis le 1^{er} décembre 2009 ainsi que Christian DECROLY qui est à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2010; qu'ils relèvent que Carine D'HAMERS a été nommée à un grade de directeur de projet équivalent à celui de directeur qu'elle possédait à la Communauté française et qu'elle bénéficie de la même échelle barémique qu'avant son transfert à l'ETNIC et qu'il ne peut dès lors être question, selon eux, d'une promotion déguisée;

Considérant que par son arrêt n° 215.139 du 14 septembre 2011, le Conseil d'État a jugé que le mécanisme mis en place par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 modifiant notamment l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ETNIC, tend à régulariser la situation des agents transférés à l'ETNIC; qu'il ressort des explications fournies par les parties adverse et intervenantes, que le but poursuivi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008, précité était de permettre à ces agents transférés de sortir du cadre d'extinction et d'être nommés en qualité d'agent titulaire d'une fonction informatique au sein de l'ETNIC; que certains de ces agents ont toutefois été transférés dans une fonction qui ne correspondait pas au grade dont ils étaient titulaires à la Communauté française et ont ainsi perçu un traitement correspondant à leur nouvelle fonction; que, cependant, au regard de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, le traitement de référence utilisé pour le calcul de la pension de retraite est le traitement moyen des cinq dernières années de la carrière ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à cinq ans, le calcul de la pension se basant sur l'échelle de traitement attachée au grade de la fonction dans lequel l'agent a été nommé à titre définitif; qu'en l'espèce, par un courrier du 8 septembre 2004, le Ministre des Pensions a clairement attiré l'attention des autorités de la Communauté française sur la circonstance qu'il n'était pas possible de valoriser sur le plan de la pension les fonctions exercées par certains agents de l'ETNIC dès lors que celles-ci ne correspondaient pas au grade dont ils étaient titulaires à la Communauté française et qu'il était donc nécessaire de nommer ces agents dans le grade de la fonction qu'ils exerçaient à l'ETNIC, conformément à l'article 8 de la loi, précitée; que le choix a ainsi été laissé aux agents transférés soit d'être nommés dans le grade correspondant à la première fonction informatique occupée à l'ETNIC avec comme conséquence de ne plus pouvoir bénéficier des dispositions du Titre VIII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et plus particulièrement des dispositions relatives aux promotions, soit au contraire de continuer à être soumis à ces dispositions mais en restant dans le cadre d'extinction et en continuant à pouvoir progresser dans celui-ci; que la requérante a préféré

choisir cette dernière alternative ce qui lui a permis d'être promue au grade de gradué principal; qu'en faisant ce choix, la requérante a opté pour une carrière qui n'est plus comparable à celle des agents qui ont intégré la carrière propre à l'ETNIC; que, comme, il a été souligné dans l'arrêt n° 215.139, précité, la requérante n'a pas remis en question l'arrêté de transfert du 4 juin 2003 en sorte qu'elle a accepté les conditions dans lesquelles ce transfert a eu lieu; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la requérante n'a pas intérêt à attaquer les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 3 novembre et 9 décembre 2008, précités, les agents visés par ces nominations ayant fait un choix distinct de celui de la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.050 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} Fl. VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.